



La propriété intellectuelle

- Hervé Le Crosnier
- Université de Caen Basse-Normandie
- herve.lecrosnier@unicaen.fr

Un oxymore

- Ce qui est intellectuel (immatériel) peut-il être sujet d'une « propriété » ?
- Droit conventionnel et droit naturel
- Plusieurs formes juridiques
 - S'attachant à des objets différents
 - Et des pratiques créatives différentes
- Réunies pour des projets politiques et géopolitiques
- Économie de la connaissance



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Créations techniques

Brevets
Certificats d'obtention végétale
Topographies de semi-conducteurs

Créations ornementales

Dessins et modèles

Signes distinctifs

Marques
Dénomination sociale, nom commercial, enseigne
Noms de domaine
Appellations d'origine
Indications de provenance

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

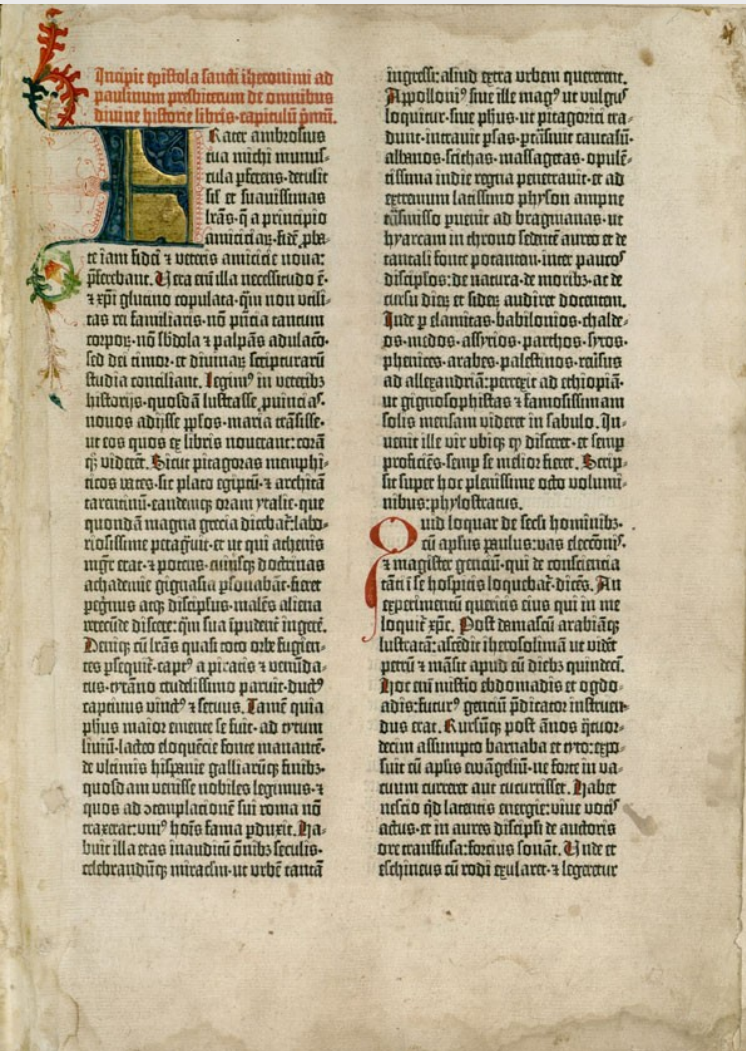
Droit d'auteur

Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques...
Logiciels

Droits voisins

Destinés exclusivement aux artistes-interprètes,
aux producteurs de vidéogrammes
et de phonogrammes, et aux entreprises
de communication audiovisuelle

Domaine public



- « Le domaine public, tel que nous l'entendons, est constitué de toute la richesse des informations qui sont accessibles et utilisables sans les obstacles habituellement associés à la protection par le droit d'auteur et le copyright. »
- The Public Domain Manifesto

Domaine public



- Le DP est la « matière première » disponible à tous pour son simple coût de reproduction
- Il permet
 - L'accès public
 - La ré-utilisation
 - Y compris marchande
 - Sans demander d'autorisation
 - Dans le respect du « droit moral »

Propriété = exception

- Une œuvre a pour vocation le domaine public, et pour exception la période de propriété
- Tous les travaux de l'esprit sont-ils destinés à la propriété ?
- Licence « aucune restriction de copyright connue »
- Exemple *street musicians* - Smithsonian



Accéder au domaine public

- DP structurel
 - Fin de la propriété (70 ans après le décès de l'auteur, 50 ans après l'enregistrement, 70 ans après le dépôt d'un modèle,...)
 - Informations ne relevant pas du droit d'auteur (données, informations publiques, méthodes, concepts, découvertes, théorèmes mathématiques,...)



Accéder au domaine public (2)

- Biens communs volontaires
 - Domaine public consenti
(« *L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public* » CPI, art L 122-7-1, 1 août 2006)
 - Licences d'usage
- Usages légitimes
 - Fair use (États-Unis)
 - Limitations et exceptions
(exp : handicapés en France – DADVSI, bibliothèques en UK,...)



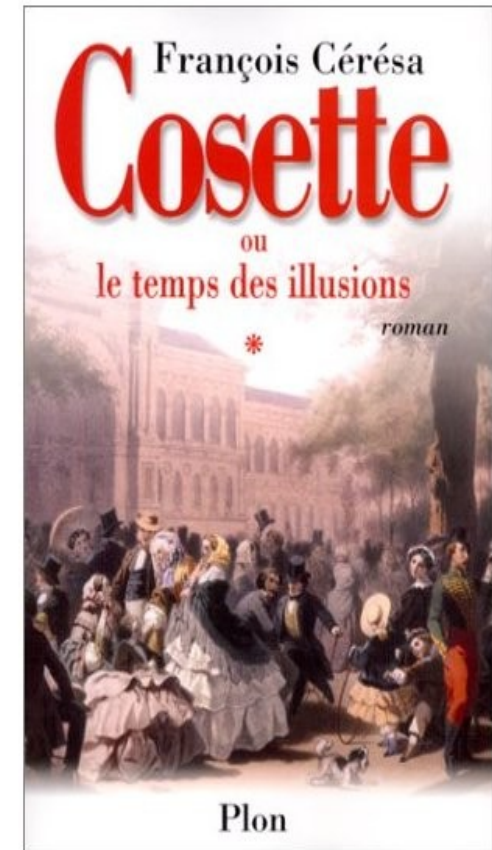
Maintenance du DP

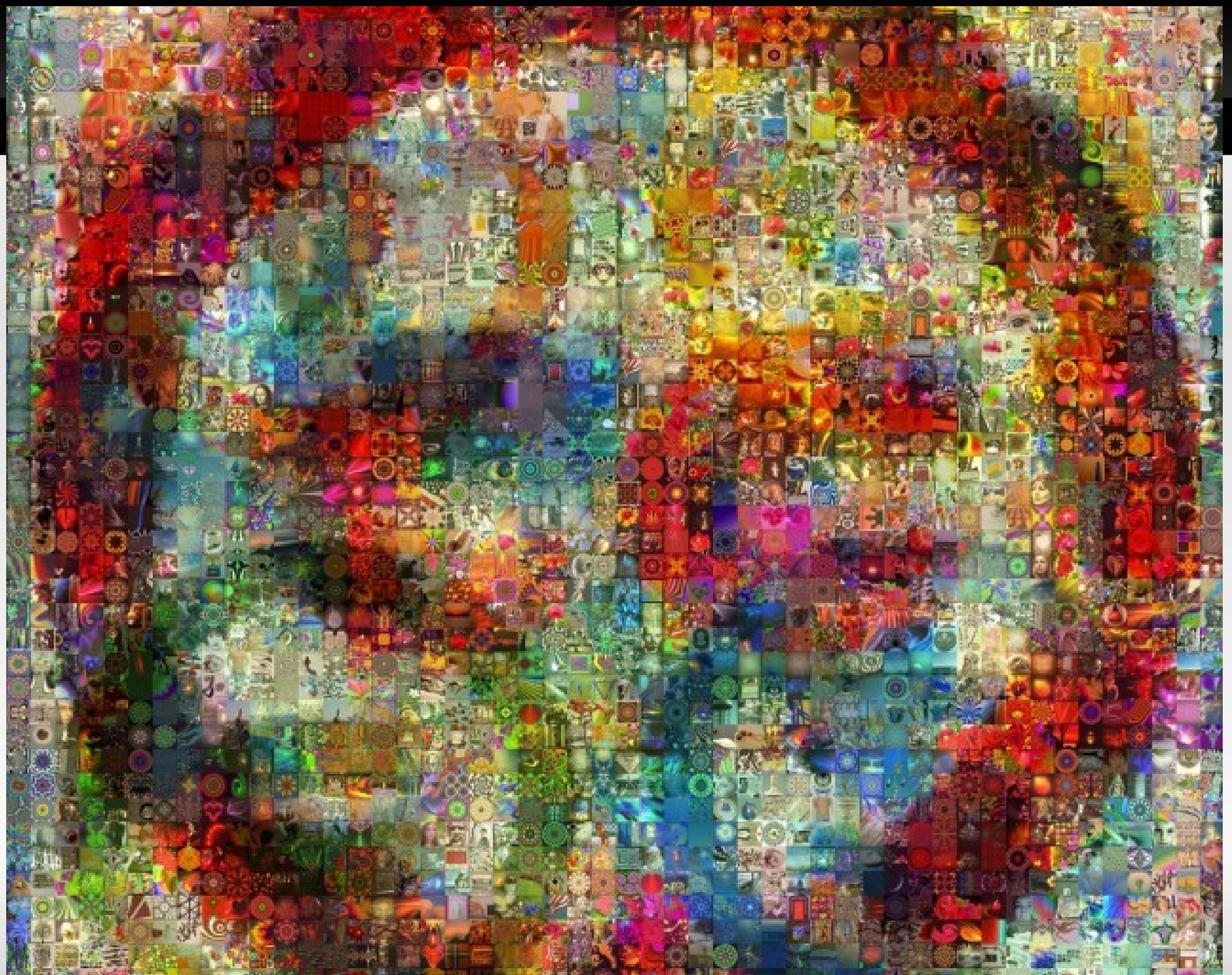
- Éviter l'empilement des droits
 - Qui privatise le patrimoine (numérisation)
 - Ou limite les accès (droit de l'institution possédant une œuvre)
- Favoriser la ré-utilisation des œuvres du DP
 - Irriguer les pratiques non-marchandes
 - Permettre les valorisations marchandes (édition)



Menaces sur le domaine public

- Augmentation de la durée de monopole d'exploitation (protection ?)
 - création (70 ans ... vers 90 ans)
 - interprétation (50 ans vers 70 ans)
- Type d'œuvres concernées
- Extension géographique (Négociations internationales)
- Extension de la forme aux idées (exp : Cosette et famille Hugo ; brevets logiciels...)
- Domaine Public Payant ?





Équilibre

- Donner un droit de monopole (aux créateurs et inventeurs)
- Mais fixer les règles d'un usage pour toute la société
 - « The encouragment of learning »
 - Hiérarchie des normes juridiques (exp : santé publique)



Complexité politique

- Un droit complexe
 - Limitations et exceptions
 - Règles nationales et négociations internationales
- Enjeux économiques qui conduisent à des relations d'États
- Régler le curseur entre les intérêts globaux et l'incitation à la création et l'invention
- Très large jurisprudence
- Nombreuses lois et traités (en augmentation)

Enjeu de mobilisations

- La connaissance s'infiltré dans toutes les activités
 - Exp des paysans
- Des sociétés civiles se penchent sur l'extension des DPI
 - Réduction du Domaine Public
- Définir et protéger ce qui est « commun »



CPI : 1 juillet 1992



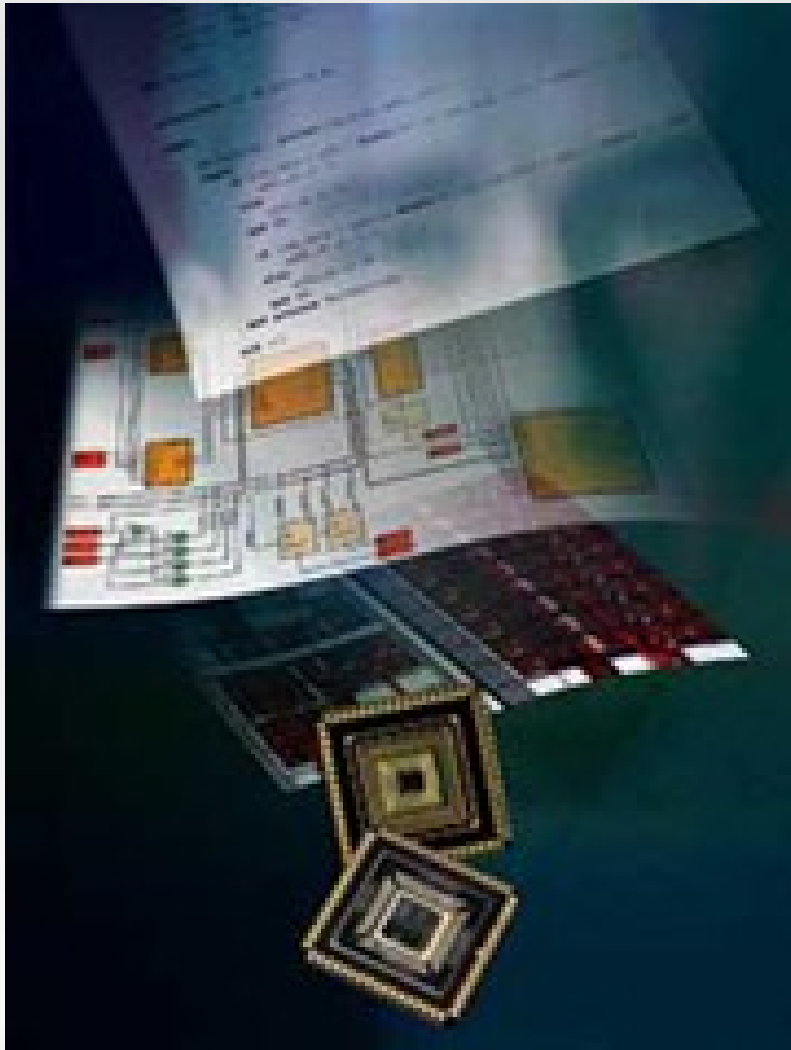
- Code de la propriété intellectuelle
 - droit de la propriété littéraire et artistique
 - droit de la propriété industrielle
 - droit des marques
 - droit des brevets
 - droit des dessins et modèles
 - droit de la photographie et de l'image
- Signe d'un basculement de l'incitation à la création vers la valorisation des propriétés

Une logique mondiale

- Un concept né dans les années 80
 - Industries du logiciel, de la pharmacie et Hollywood
- Support à la création de l'OMC
 - ADPICs
- Logique de renforcement de la propriété intellectuelle
 - Point d'achoppement des négociations internationales



Internationalisation



- WIPO / OMPI : système des Nations Unies
- ADPIC / TRIPS : cadre de l'OMC
- UNESCO : protéger la diversité culturelle et l'accès à l'éducation
- Accords Bilatéraux (ADPIC ++)
- Contrôle en douane (SECURE, 2009)



...the value of a
personal value of the agent
perspective of the agent
that results in a determination of
where good and bad things happen
perspective.
I have already claimed that
conception of value is too
overwhelm the agent's
ambitions, commitments
chosen. But the
agent-relative reasons
cal reasons. The
deontologic
do not ex
demand
for

Naissance du droit d'auteur

- Deux conditions ont présidé à la naissance des droits d'auteur
 - Facteurs matériels : nouveaux moyens de dissémination
 - Facteurs sociaux : les auteurs méritent l'estime publique



- Relations entre le pouvoir des imprimeurs, la royauté et le contrôle (censure)

Statut d'Anne - 10 avril 1710



- Avant : « privilèges » du Roi, accordé aux imprimeurs (Alde Manuce à Venise en 1495)
- Les auteurs peuvent contrôler l'impression (négocié avec les « stationery »- monopole des imprimeurs)
- « encourager les hommes éclairés à écrire des livres utiles »
- Ouvrages nouveaux (i.e. Il existe un domaine public)
- Dépôt par l'auteur (copyright)

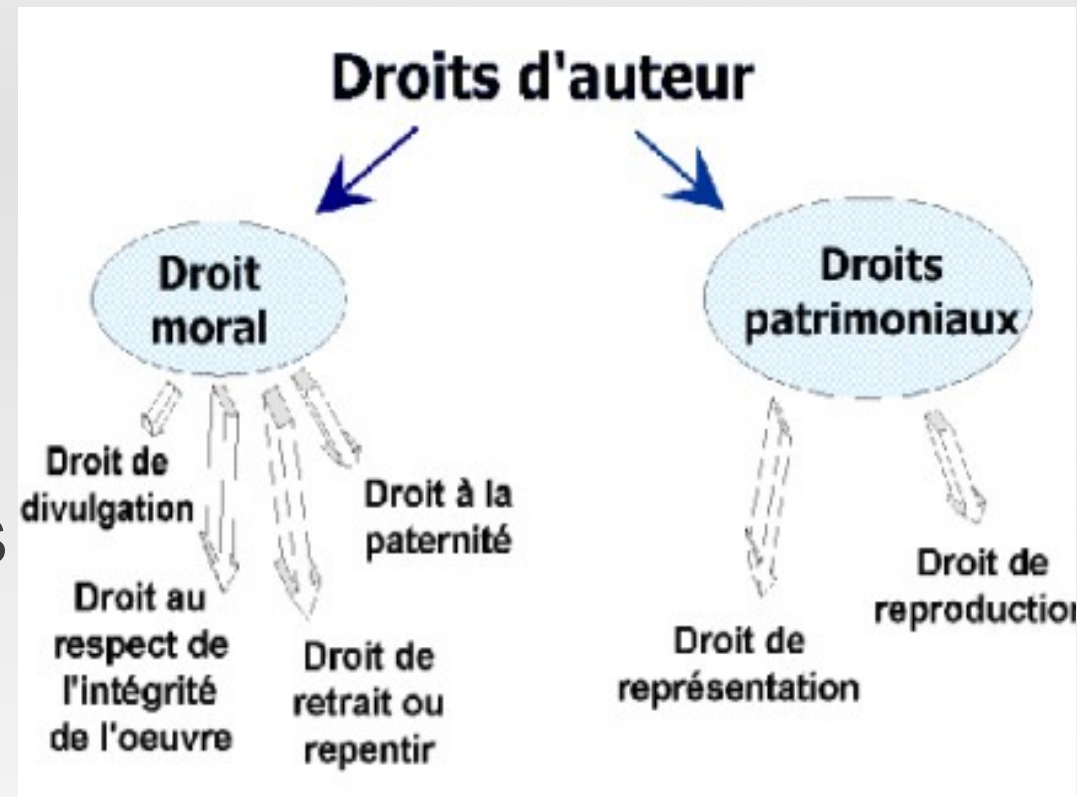
Droit d'auteur – France



- 1777 : Beaumarchais fonde la SCAM
- 1791 : il faut l'autorisation de l'auteur pour représenter une pièce
- 1793 : prolongation à la vie entière
- 1866 : usufruit au conjoint, extension 50 ans après le décès (orientation patrimoniale)
- 1902 : pas de jugement esthétique
- 1925 : protection sans dépôt

Loi du 11 mars 1957

- Propriété *littéraire et artistique*
- Place centrale du “droit moral”
- Définition des droits patrimoniaux
- Limitation et exemptions
 - Critique, caricature, recherche, bibliothèques,...
 - droits ou tolérances ?



Droit moral

- Le droit d'auteur est un « droit de la personne »
 - Droit de divulgation
 - Droit de paternité
 - Droit au respect de l'intégrité (cf. Huston – Quand la ville dort)
 - Droit de retrait (repentir)
 - Inaliénable (Utrillo)
 - Imprescriptible



Droit patrimonial

- Droit de reproduction
- Droit de représentation
- Droit de suite (usages dérivés de l'oeuvre)
- Contrat d'édition
- Héritage du droit patrimonial (les « ayants-droit »)



Copyright / Droit d'auteur



- Convention de Berne (9 septembre 1886)
 - Adoptée par les États-Unis en 1972, avec exemption sur le droit moral
- Droit de l'œuvre ou droit de la personne
 - Le copyright peut être vendu
 - Valorisation économique des créations
- *Fair use*

Contrat d'édition

- Contrat de cession :
 - Céder les droits (patrimoniaux) à un tiers
- Contrat d'édition
 - Éditeur : obligation d'édition
 - Auteur : fournir un matériau éditable
- Rémunération proportionnelle
 - sauf exceptions
- Distinguer reproduction et représentation (cf. versions numériques des livres)



Pas de formalités de dépôt

- « *L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.* »
CPI, art L111-2
- « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le **genre**, la **forme d'expression**, le **mérite** ou la **destination**. »
CPI, art L112-1

Œuvres orphelines

- « *L'œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses. »*
CPI, art L113-10 (mars 2012)

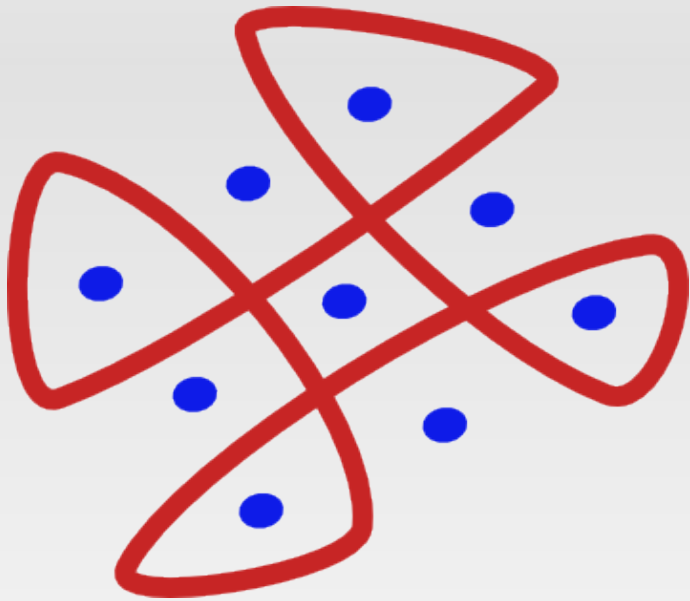


Copie privée

- « Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, »
- CPI, art L122-5 (dec. 2011)



Industries culturelles



- Loi du 3 juillet 1985
- développement de l'audiovisuel
- droits voisins (notamment les artistes interprètes)
- SPRD (Sociétés de Perception et Répartition des Droits)
- établir des droits pour les nouveaux moyens de diffusion et de reproduction des œuvres
- droit des logiciels

EUCD (2002) / DADVSI (2006)

- Limiter la copie privée
- Protéger les Mesures Techniques de Protection (DRM : *Digital Rights Managements*)
- Transfert d'un droit sur les “usages” aux “propriétaires de titres de PI”
- Copie du DMCA (*Digital Millenium Copyright Act*)
- Question : interopérabilité et logiciels libres



Hadopi

« La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet assure :

- *Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite sur les réseaux de communications électroniques*
- *Une mission de protection de ces œuvres*
- *Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres »*

CPI, art L331-13

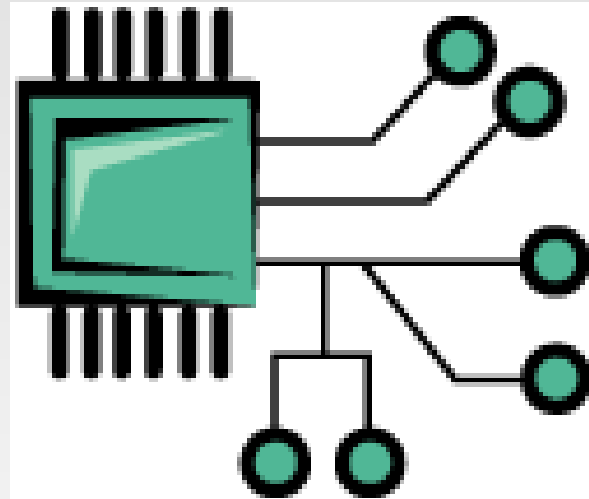
Hadopi 2

- « La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :
 - les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
 - les sociétés de perception et de répartition des droits ;
 - le Centre national de la cinématographie. »
- Logique des « sanctions graduées »



1998 : Bases de données

- Protection juridique des bases de données
- Fin de la distinction faits/création
- Droit perpétuel
- Droit commercial (protection de l'investissement)



- « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. »
CPI, art L 341-1



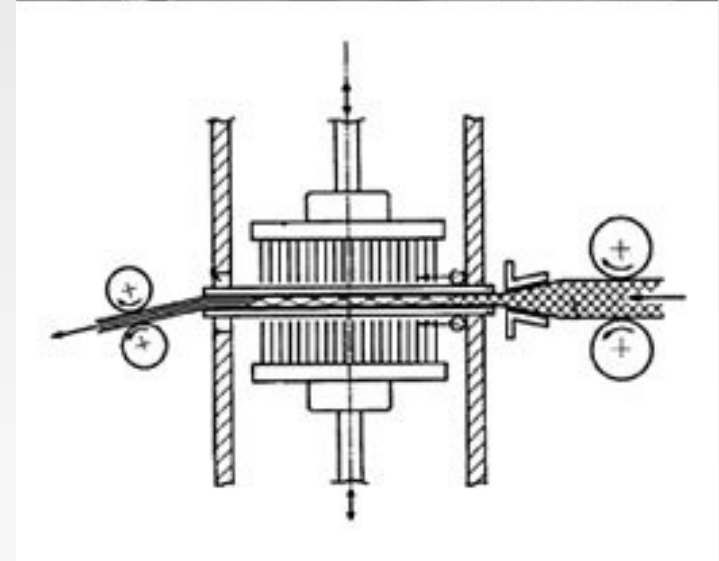
Propriété industrielle

- Inventions : brevet
 - Offices spécialisés (INPI, OEB, USPTO,...)
- Productions végétales : COV (UPOV)
 - Variétés stables et homogènes
- Design : Dessins et modèles
- Commerce : Marques déposées
- Internet : noms de domaine
- Appellations géographiques



Brevets d'invention

- Droit exclusif d'exploitation d'une invention pour créer des innovations
- Trois critères
 - nouveauté
 - activité inventive
 - application industrielle
- Brevets sur les procédés et non les produits
- Les brevets permettent aux inventeurs d'autoriser (par licence) ou non l'usage par des tiers



Dépôt d'un brevet

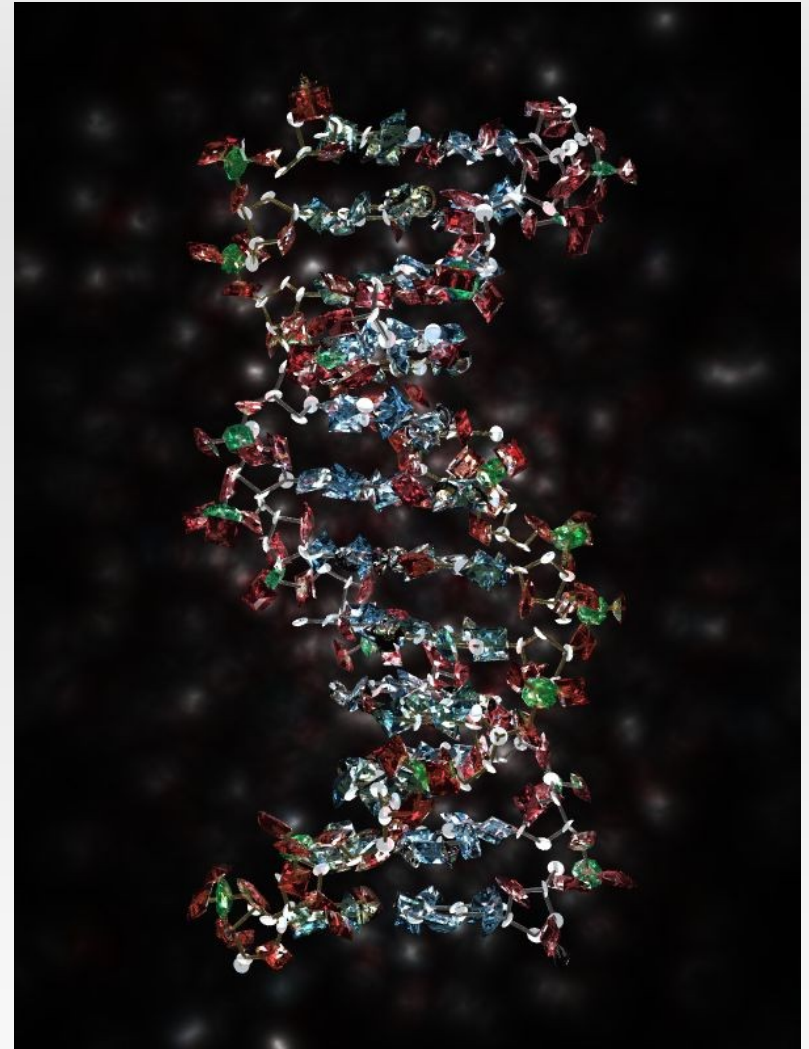
- Coût non-négligeable du dépôt
 - Recherche d'antériorité
 - Paiement au dépôt
 - Annuités pour maintenir la validité du brevet
- Création d'une industrie du dépôt de brevet (avocats, spécialistes brevets, instituts – plus de 60 % des revenus de l'OMPI)
- Extensions européenne et mondiale



- Les Offices ne sont pas des structures publiques
- Tendance à élargir le champ des brevets (cf. logiciels)

Brevets et connaissance

- Brevetage du vivant
 - lien gène/fonction
 - OGM = marque
- Brevets de médicaments
 - me too
 - génériques
 - santé publique
- Brevets de logiciels et de méthodes
- Universités et brevets
 - Bayh-Dole Act, 1982



Dessins et modèles

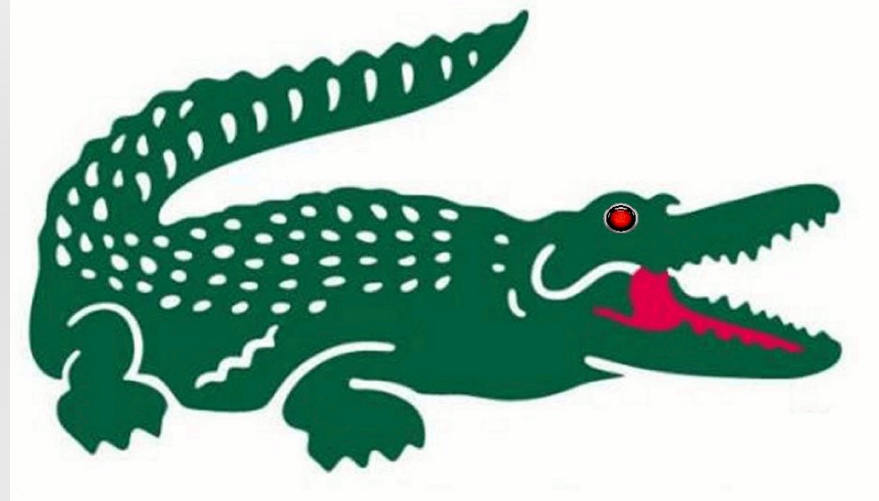
- *« Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. »*
CPI, art L 511-1



- Chaise Gerry Rietveld, 1918
- Vendu par cassina (3500 \$)

Marques déposées

- « La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. »
CPI, art L 711-1
- Moyen de rassurer le consommateur (coût cognitif)
- Actif « immatériel » d'une entreprise

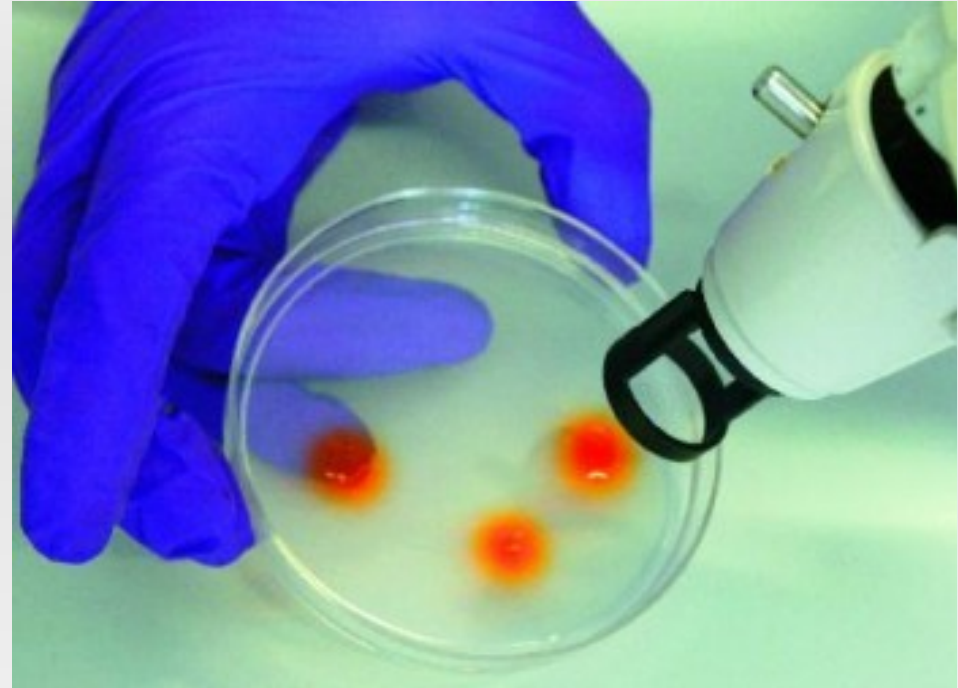


Coca-Cola



Que faire du monopole industriel

- Vente de licences
 - Par pays
 - Déléguer la fabrication ou la commercialisation
- Bloquer les concurrents
 - Buissons de brevets
 - Échange de portefeuilles entre grands acteurs (pb. Pour l'innovation des entrants)
- Guerre commerciale
 - Affaire Apple / Samsung



Autoriser



Nouvelle problématique - 1

- Les individus (amateurs) interviennent dans l'échange de documents
- Une règle faite pour la régulation entre industries peut-elle s'appliquer à des millions d'individus ?
- Question des « œuvres dérivées » (remix, sampling, citation, commentaires,...)
- Et des inventions de second niveau (« sur les épaules des géants »)

Nouvelle problématique - 2

- Mise à disposition de tous d'un outil de duplication
- Relations mondiales (échange inégal de savoir-faire)
 - Rapport John Barton, UK, 2002 (iprcommission.org)
- Contrefaçon et piratage : des effets économiques mal-connus
- Trouver de nouvelles formes de rémunération de la création
 - Contribution créative
 - Décision des auteurs (licences)

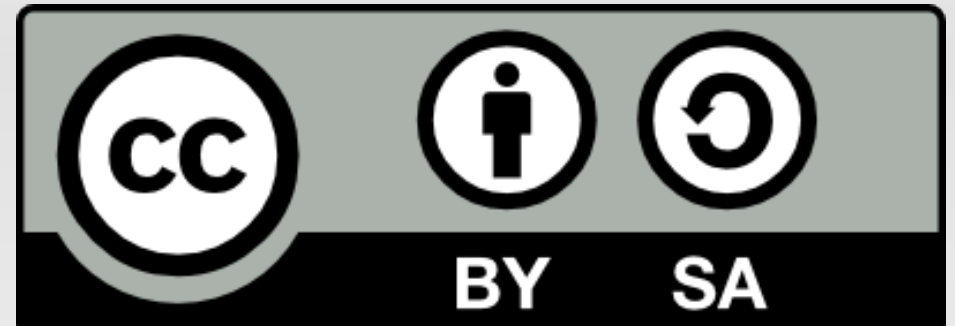
Creative commons

- Décision de l'auteur
 - D'offrir des droits de ré-utilisation
- Objectifs :
 - Favoriser la circulation des œuvres en ligne
 - Encourager le partage et enrichir le patrimoine commun
- Some rights reserved
 - Share what you want,
 - keep what you want



Contrats flexibles

- Règles de base :
 - by : attribution
 - nc : non-commercial
 - nd : pas de dérivation
 - sa : partage à l'identique
- Recomposées en 6 licences



Repenser le droit d'auteur

- *« The purpose of copyright is not to influence technological possibilities for creative expression or the business models built on those technological possibilities. Nor is its purpose to preserve business models established under obsolete or moribund technologies. Its purpose is, I believe, to work with any and all technologies for the production and distribution of cultural works, and to extract some value from the cultural exchanges made possible by those technologies to return to creators and performers and the business associates engaged by them to facilitate the cultural exchanges through the use of the technologies. Copyright should be about promoting cultural dynamism, not preserving or promoting vested business interests. »*
- Francis Gurry, directeur de l'OMPI, 25 février 2011

Propositions innovantes

- Philippe Aigrain
 - Contribution créative
- Proposition du Parti Pirate
- Richard Stallman
 - Logiciel (et culture) libre
- Larry Lessig
 - Creative commons
 - Remix culture
- Mouvement social ?



- *Le livre, comme livre appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient – le mot n'est pas trop vaste – au genre humain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous. »*
Victor Hugo

